

province, procéder à l'inspection des institutions publiques et de bienfaisance et prendre les précautions nécessaires contre la dissémination des maladies contagieuses et toutes mesures utiles pour leur guérison. Il est chargé d'établir des règlements sur la notification des maladies contagieuses, l'isolation, les soins médicaux, la vaccination, la désinfection, l'inspection des abattoirs, fabriques de conserves, etc., et l'exercice des métiers dangereux ou malsains. Les conseils municipaux, ou des comités choisis dans leur sein, feront également office de Bureau d'Hygiène. Chaque cité de la province devra nommer un fonctionnaire sanitaire, les autres municipalités étant laissées libres de le faire et pouvant employer en outre des inspecteurs sanitaires. Les adductions d'eau et les analyses d'eau doivent être approuvées par le Commissaire, ainsi que les systèmes d'égout.

Dans l'Alberta, le chapitre 15 des Statuts de 1918 crée des districts hospitaliers, organise l'administration des hôpitaux et pourvoit à l'imposition d'une taxe spéciale destinée à la construction d'hôpitaux et à leur subsistance. Un ministère de l'Hygiène est créé dans la même province par le chapitre 16 des Statuts de 1919. Il devra surveiller l'application des lois provinciales traitant de l'hygiène publique, recueillera la documentation statistique et répandra parmi la population toutes informations utiles en vue de l'amélioration de la santé publique, de la prévention et de la guérison des maladies.

Au cours des dernières années, la plupart des provinces ont passé des lois relatives à la notification des maladies vénériennes, à l'adoption des méthodes de guérison les plus scientifiques et à la prévention de la contamination.

La Loi de la Santé Publique de la Nouvelle-Ecosse, chapitre 6 des statuts de 1918, oblige tous les médecins à signaler aux officiers de santé du district, toutes les personnes atteintes de maladies vénériennes, mais au moyen d'un numéro d'ordre seulement et, par leurs noms, les personnes refusant de se laisser traiter ou dont les agissements sont de nature à contaminer autrui. Ces dernières sont susceptibles d'être internées. Des soins gratuits peuvent être donnés à ces malades. Seuls, les médecins sont autorisés à les soigner.

Le chapitre 51 des Statuts de 1919 de la province de Québec, ordonne que toutes personnes arrêtées ou détenues pour crimes ou délits d'un caractère sexuel subiront un examen médical et que l'Inspecteur du Conseil Supérieur d'Hygiène devra être informé de la libération d'un prisonnier syphilitique.

Dans Ontario, la loi sur la prévention des maladies vénériennes de 1918 ordonne l'examen médical des personnes arrêtées ou détenues que l'on croit atteintes de maladies vénériennes et pourvoit à leur traitement. De plus, lorsque l'officier de santé apprend qu'une personne de son district est atteinte d'une maladie vénérienne, qu'elle a communiqué ou est susceptible de communiquer à d'autres personnes, il peut exiger de ce malade qu'il produise un certificat médical et, après avoir acquis la preuve suffisante, il peut donner des instructions pour sa détention et son isolation. Ces maladies ne peuvent être traitées que par les médecins pratiquants.